

LE CADRE JURIDIQUE DE L'UE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ – attention particulière à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, à sa valeur juridique et à la question de l'effet direct horizontal de l'article 21 dans la jurisprudence de la CJUE

Dr. Neža Kogovšek Šalamon
Juge, Cour constitutionnelle de Slovénie
Loi européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes,
séminaire de l'ERA, 17 avril 2023



Financé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté »
2021-2027 de la Commission européenne

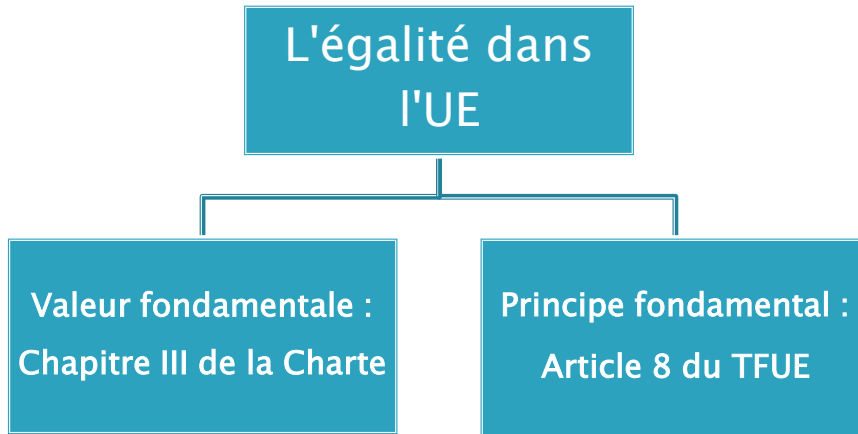
1

Structure de la présentation

- I. Le cadre juridique de l'UE en matière d'égalité
- II. La Charte des droits fondamentaux de l'UE et sa valeur juridique
- III. L'effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte et la jurisprudence de la CJUE

2

I. Le cadre juridique de l'UE en matière d'égalité



3

I. Le cadre juridique de l'UE en matière d'égalité

Interdiction de la discrimination :

- Les personnes se trouvant dans la **même** situation doivent être traitées de la **même** manière
- Les **situations comparables** ne doivent pas être traitées différemment
- Des **situations différentes** ne doivent pas être traitées de la même manière, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié

4

I. Le cadre juridique de l'UE en matière d'égalité

Motifs de discrimination protégés

Motifs	Fondement juridique
Sexe/genre	Article 3, paragraphe 3, du TUE Article 10 du TFUE
Nationalité d'un État member	Article 18, paragraphe 1, du TFUE
(Sexe), l'origine raciale ou ethnique, la religion ou l'appartenance à un groupe ethnique. les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle	Article 10 du TFUE Article 19 du TFUE
Le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.	Article 21 de la Charte

5

II. La Charte des droits fondamentaux de l'UE et sa valeur juridique

- ▶ Charte de l'UE – même valeur juridique que les traités – article 6, paragraphe 1, du TUE :

"L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée à Strasbourg le 12 décembre 2007, **qui a la même valeur juridique que les traités.**

Les dispositions de la Charte **n'étendent en aucune manière** les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités".

6

II. La Charte des droits fondamentaux de l'UE et sa valeur juridique

Relation entre la Charte et la CEDH

- ▶ Obligation pour l'UE d'adhérer à la CEDH (article 6, paragraphe 2, du traité UE) : négociations en cours
- ▶ Les droits de la CEDH sont des principes généraux du droit communautaire :
 - "Les **droits fondamentaux**, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, constituent des **principes généraux du droit de l'Union**".

7

II. La Charte des droits fondamentaux de l'UE et sa valeur juridique

- ▶ **Champ d'application de la protection de la Charte**
 - institutions et organes de l'UE
 - Les États membres lors de la mise en œuvre de la législation de l'UE
- ▶ Quand la Charte a-t-elle un effet entre les parties privées ?



effet direct horizontal

8

III. Effet direct horizontal Article 21 de la Charte

Article 21 (Non-discrimination) :

"**Toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite.**

2. Dans le domaine d'**application des traités** et sans préjudice de leurs **dispositions particulières**, toute discrimination exercée en raison de la **nationalité** est interdite".

9

III. Effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte

Jurisprudence antérieure de la CJCE : **C-144/04 Mangold (2005)**

L'effet direct horizontal a été confirmé avant la Charte (directives 1999/70/CE et 2000/78/CE) :

- ▶ L'affaire concernait un homme employé sur la base d'un contrat à durée déterminée.
- ▶ La durée maximale du contrat était de 2 ans, sauf si l'employé avait plus de 60 ans.
- ▶ L'employé se trouvait dans une situation horizontale (employeur – employé), qui était régie par la législation de l'État.

10

III. Effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte

Jurisprudence de la CJUE : **C-144/04 Mangold (2005)**

- ▶ Le délai de mise en œuvre de la directive n'a pas encore expiré.
- ▶ Néanmoins, le tribunal a constaté une discrimination fondée sur l'âge et a déclaré :
 - "Le principe de non-discrimination en fonction de l'âge doit donc être considéré comme un principe général du droit communautaire.
- ▶ Importance : une disposition discriminatoire peut être contestée même dans des situations horizontales, même si le délai n'a pas encore expiré.

11

III. Effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte

Jurisprudence de la CJUE : **C-555/07 Küçükdeveci (2010)**

- ▶ L'affaire concernait un licenciement et le délai de préavis
- ▶ Le délai de préavis a été calculé sur la base de la loi nationale qui ne prenait pas en compte les périodes d'emploi avant l'âge de 25 ans
- ▶ L'affaire opposait deux parties privées, un employé et un employeur (situations horizontales).

12

III. Effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte

Jurisprudence de la CJUE : C-555/07 Küçükdeveci (2010)

- ▶ Dans cette affaire, la CJUE a établi que le **principe de non-discrimination en raison de l'âge**, énoncé à l'article 6, paragraphe 2, du traité UE et à l'article 21 de la Charte, est un **principe général du droit de l'Union européenne**.
- ▶ Ce principe a la **primauté** sur le droit national
- ▶ La Cour a établi qu'il s'agit d'un motif suffisant pour que les juridictions nationales **n'appliquent pas la loi nationale contraire, sans être obligées de** demander à la CJUE de rendre une décision préjudicielle.

13

III. Effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte

Jurisprudence de la CJUE : C-555/07 Küçükdeveci (2010)

- ▶ *Différence avec Mangold :*
 - à Küçükdeveci, le délai de transposition de la directive a déjà expiré,
 - et la CJUE a appliqué la Charte, et pas seulement la directive 2000/78/CE.

14

III. Effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte

Jurisprudence de la CJUE : C-176/12, **Association de médiation sociale (AMS)**, 2014

- ▶ L'affaire concernait le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise (article 27 de la Charte) et le mode de désignation de ces représentants
- ▶ Le litige opposait un syndicat qui désignait un représentant de l'AMS et l'AMS qui contestait cette désignation
- ▶ Parties privées, situation horizontale

15

III. Effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte

Jurisprudence de la CJUE : C-176/12, **AMS**, 2014

- ▶ CJUE : le droit de l'article 27 de la Charte **n'est pas directement applicable dans les procédures entre parties privées**,
 - contrairement à l'arrêt *Kücükdeveci*, où il a été jugé que l'interdiction de discrimination de l'article 21 de la Charte est un principe général du droit de l'Union européenne directement applicable dans les situations horizontales.
- ▶ CJUE : Pour que l'article 27 soit pleinement efficace, il faut lui donner une expression plus spécifique dans le droit de l'UE ou dans le droit national.
- ▶ L'article 27 de la Charte ne peut être invoqué pour conclure que le droit national contraire ne doit pas être appliqué.
- ▶ Mais une partie lésée peut invoquer les principes de l'**affaire Frankovich** (C-6/90 et C-9/90) : interpréter la disposition nationale conformément à la législation de l'UE ou demander une indemnisation pour les pertes dues à l'absence de transposition de la législation de l'UE.

16

III. Effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte

Jurisprudence de la CJUE : **C-414/16, Egenberger, 2018**

- ▶ L'affaire concernait un candidat à un emploi à durée déterminée dans une église. Le travail impliquait la préparation d'un rapport sur la discrimination raciale.
- ▶ Les candidats devaient appartenir à une certaine communauté religieuse. Le candidat non sélectionné, qui n'avait pas de confession, a déposé un recours.
- ▶ L'église s'est défendue en déclarant qu'elle était exemptée de la règle sur l'interdiction de la discrimination en raison de son éthique religieuse et du droit à l'autodétermination.
- ▶ Différend entre particuliers – situation horizontale.

17

III. Effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte

Jurisprudence de la CJUE : **C-414/16, Egenberger, 2018**

- ▶ L'affaire a finalement été traitée par la Cour fédérale du travail en Allemagne (juridiction de renvoi). La Cour a estimé que les dispositions relatives à la non-discrimination avaient été transposées de telle sorte que les dispositions et pratiques en vigueur à l'époque avaient été maintenues.
- ▶ Elle a également constaté une contradiction avec la loi nationale concernant les droits des organisations religieuses à l'autodétermination.
- ▶ La question que devait trancher la CJUE était de savoir si cette disposition était compatible avec le droit communautaire.

18

III. Effet direct horizontal de l'article 21 de la Charte

Jurisprudence de la CJUE : C-414/16, Egenberger, 2018

- ▶ La CJUE a estimé que le principe de non-discrimination (article 21 de la Charte) et le principe du contrôle juridictionnel (article 47 de la Charte) sont **directement applicables**.
- ▶ CJUE : l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions est un principe général du droit de l'UE
- ▶ Déclaration clé : "...le juge national serait tenu d'assurer dans son ressort la protection juridictionnelle des particuliers découlant des articles 21 et 47 de la Charte, et de garantir la **pleine effectivité de ces articles en écartant**, le cas échéant, toute disposition contraire du droit national".

19

Conclusions

- ▶ Le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination **sont des principes fondamentaux du droit communautaire** (Mangold, Küçükdeveci)
- ▶ L'article 21, paragraphe 1, de la Charte a un **effet direct horizontal**, ce qui signifie qu'il suffit à lui seul à conférer aux individus un droit sur lequel ils peuvent s'appuyer (Küçükdeveci).
- ▶ Les juridictions nationales sont tenues de garantir la **pleine efficacité de l'article 21** de la Charte, même en écartant au besoin toute disposition contraire du droit national
- ▶ Les juridictions nationales **ne sont pas obligées de poser une question préjudicielle** avant d'écarter l'application du droit national dans de tels cas
- ▶ Il est nécessaire de **mettre en balance des droits fondamentaux concurrents** (affaire Egenberger).

20

